

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 28/03/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### AUBERT & DUVAL Issoire

Parc Technologique La Pardieu  
14 allée Turing  
63170 Aubière

Références : 20230328-RAP-63-0428-CdpProduitsChimiquesAubertDuvalIssoire  
Code AIOT : 0005600368

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2023 dans l'établissement AUBERT & DUVAL Issoire implanté ZI du PIAT 63500 Issoire. L'inspection a été annoncée le 17/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans la cadre d'une action coup de point régionale concernant le stockage de produits chimiques.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUBERT & DUVAL Issoire
- ZI du PIAT 63500 Issoire
- Code AIOT : 0005600368
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine d'ISSOIRE est spécialisée dans le forgeage et le matriçage de blocs en aluminium, destinés à la fabrication de pièces de structure pour l'industrie aéronautique et spatiale.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- opération coup de poing régionale - stockage de produits chimiques
- suites données aux précédentes inspections

#### 2) Constats

##### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	9 mois
9	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 31/07/2014, article 4.3.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	9 mois
10	Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Pollution eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 31/07/2014, article 2.1.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	6 mois
14	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 31/07/2014, article 3.2.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	9 mois
15	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	/
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	/
6	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/
7	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/
12	Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant utilise plusieurs produits chimiques sur site qui sont stockés dans des zones dédiées. Les stockages et rétentions sont présents cependant l'exploitant doit intégrer dans son programme de surveillance des installations un contrôle de l'état des rétentions avec une fréquence adaptée. Le contrôle de l'adhéquation des volumes de rétention vis à vis des produits stockés n'est pas facilement réalisable. L'exploitant devra mettre en place des affichages permettant de maîtriser plus facilement ce point.

De plus, certaines fiches de donnée de sécurité sont obsolètes et des étiquetages sont incomplets. Ces points doivent faire l'objet d'une veille par l'exploitant afin de disposer de données à jour.

La réglementation prévoit qu'il dispose d'un état des stocks facilement accessible: ce dernier est disponible avec le plan ETARE qui donne les quantités maximum stockées.

L'inspection a été l'occasion de faire un point d'avancement sur les suites des précédentes visites: des actions sont attendues courant 2023 (déserfumage, bassin incendie, pollutions eaux souterraines, rejets atmosphériques et aqueux...).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/12/2008, article 17
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
<b>Constats :</b> L'étiquetage du produit AD95 ne comporte pas toutes les inscriptions obligatoires. Il manque: - l'adresse et le numéro de téléphone du fournisseur, - les conseils de prudence.
L'étiquetage du produit Bromichlor n'est également pas conforme (et sa fiche de donnée de sécurité (FDS) est ancienne). Il manque un pictogramme et une mention de danger.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 2 : Fiche de données de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.
Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
<b>Constats :</b> Pour chaque nouveau produits chimiques utilisé sur le site, une analyse par le service SSE et le service médical est réalisée. Une action de mise à jour des FDS a été entreprise en partant des produits en plus grosse quantité.
Par sondage, une vérification a été faite de la disponibilité des FDS (accessibles sur le réseau commun).
Les FDS des produits AD95, Ardrox 396/1 et Biocontrol 5N sont antérieures à 2020 et semblent donc obsolètes.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit s'assurer plus régulièrement de la mise à jour des FDS qu'il utilise sur site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

### N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]
<b>Constats :</b> Les principaux produits sont stockés dans le local chimie. Certains produits sont sur rétention et d'autres non. L'exploitant a indiqué que le local était lui-même équipé d'une rétention souterraine.  D'autres stockages (huiles) sont dans des armoires avec rétention intégrée.  L'exploitant n'a pas accès facilement au volume de rétention disponible pour chacun des stockages et donc aux volumes de produits pouvant être stockés à chaque emplacement.
<b>Observations :</b> Les rétentions ne semblent pas visuellement inadaptées cependant aucune donnée n'est disponible sur les volumes.  L'exploitant devra démontrer que les volumes de rétention sont adaptés pour les stockages en armoire et dans le local chimie. Il serait également utile pour le personnel de connaître le maximum de bidons ou de fûts pouvant être stockés sur chaque rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.
Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.
L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
<b>Constats :</b> Les rétentions sont bien avec un dispositif de fermeture par défaut. Une procédure existe pour la gestion des zones de dépotage avec vidange des eaux pluviales avant réalisation de l'opération de dépotage.
Cependant, l'exploitant ne réalise pas de contrôle spécifique de l'état de ces rétentions. Cette opération est particulièrement compliquée pour les rétentions maçonnées en fosse souterraines.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit mettre en place un contrôle afin de s'assurer du bon état de ses rétentions dans le temps.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage
<b>Constats :</b> Il n'a pas été constaté de présence de produits incompatibles dans la même rétention. Le stockage d'acide est réalisé dans un réservoir équipé d'une indication de niveau de remplissage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Etat des stocks de produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a réalisé un état des stocks pour l'inspection et dispose d'un plan ETARE qui précise les stockages maximum dans les différentes zones du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
<b>Constats :</b> L'exploitant a défini des consignes et les zones de stockage sont équipées de matériel de première intervention (extincteurs, sable, boudins...).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Confinement des eaux incendie – organes de commande

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 15/11/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 16/09/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
<b>Constats :</b> Le site n'est pour l'instant pas équipé.
<b>Observations :</b> Le projet de modification du site prévoit un envoi des eaux incendie vers un séparateur/débourbeur puis bassin confinement équipé d'une vanne pour couper l'envoi à l'Allier.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 9 mois

**N° 9 : Rejets aqueux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2014, article 4.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 15/11/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 16/12/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au{x} point{s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes: .</p> <p>~ leur nombre est aussi limité que possible,</p> <p>~ des canalisations internes supplémentaires sont mises en place, si nécessaire, afin de limiter leur nombre</p> <p>Quatre points de rejets autorisés: R1 sortie traitement de surface, R2 eaux de presses, R3 eaux vannes domestiques, eaux pluviales.</p>
<b>Constats :</b> Inspection 2022: Les travaux de séparation sont en cours de réalisation. Une dernière tranche est prévue en 2023 avec notamment la création d'un bassin de rétention des eaux incendie et d'un bassin tampon permettant l'homogénéisation des eaux industrielles avec rejet à la station de traitement urbaine d'Issoire.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit poursuivre les travaux de séparation. Il devra également proposer une mise à jour de son arrêté préfectoral afin de modifier les points de rejets des eaux du site et de mettre à jour ce dernier vis à vis de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 (dit arrêté RSDE).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 9 mois

**N° 10 : Désenfumage – présence de DEFNC**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 15/11/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 16/06/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Dispositifs de désenfumage en partie haute « conformes à la réglementation en vigueur »
<b>Constats :</b> inspection 2022: Un système de désenfumage est présent dans la zone décapage contrôle. La surface n'a pas pu être contrôlée.  La zone décapage forge n'est pas équipée de désenfumage.  Inspection 2023: L'exploitant a transmis un plan des systèmes de désenfumage. Ils sont pour l'instant en dessous des 1% des zones à désenfumer. Cependant, l'exploitant s'interroge sur la surface de référence à prendre en compte.
<b>Observations :</b> Inspection 2022: Bien que la réglementation ne fixe pas d'objectif de surface désenfumée, les dispositions générales du code du travail, imposent une surface totale des sections d'évacuation et des amenées d'air frais > 1% de la superficie du locale (R. 4216-14 code du travail).  L'exploitant devra donc démontrer que cette surface minimale est équipée pour ses deux zones. Lors de l'inspection, ce dernier a argumenté l'absence de dispositif sur le fait que ces produits employés étaient non inflammables. Cependant, la réglementation nationale ne prévoit pas de dérogation sur ce point et un incendie d'origine électrique par exemple sur la zone ne peut pas être exclu.  Inspection 2023: L'exploitant doit réaliser une étude par une société spécialisé sur cette thématique. L'étude pourra déterminer les dispositifs à mettre en place et leur positionnement mais pourra également déterminer les potentiels combustibles des zones concernées et déterminer les moyens de diminuer le risque à la source.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 11 : Pollution eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2014, article 2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eaux souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 15/11/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 16/12/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour:</p> <p>- Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement;</p> <p>- La gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées;</p> <p>- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité , la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.</p>
<b>Constats :</b> Depuis plusieurs années, un impact en hydrocarbures est régulièrement identifié sur un piézomètre (Pz6) situé en aval du site Aubert&Duval, sur le terrain de Constellium. En 2022, Aubert&Duval a identifié une fuite sur la presse PS24 qui pourrait être liée à la pollution retrouvée dans la zone PZ6. L'exploitant a ajouté des piézomètres en limite de zone afin de déterminer l'étendue du panache et réalise des tests avec un système de pompe écrêmeuse.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit continuer la surveillance des eaux souterraines (résultats de prélèvements 2022 toujours attendus) et devra conclure dans quelques mois sur l'efficacité du système pilote permettant de pomper la pollution surnageante et en cas de subsistance d'une pollution notable, proposer des solutions de traitement de cette pollution.  Il devra également s'assurer que les travaux d'étanchéification de la presse PS24 ont permis de couper la voie de transfert vers la nappe souterraine.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 12 : Installations électriques – mises à la terre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 15/11/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 16/03/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant a confirmé que toutes les installations étaient mises à la terre. Les contrôles électriques réalisés tous les ans permettent de s'assurer du bon état de ces dispositif par mesure de la résistance de la terre sur les armoires électriques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 14 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2014, article 3.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 15/11/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 16/06/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Vitesse minimale d'éjection de 8 m/s pour tous les émissaires.</p>
<b>Constats :</b> inspection 2021: Constat N°1 : Rejets atmosphériques L'exploitant a fait l'objet d'un contrôle inopiné de ses émissions atmosphériques en mars 2021. Ce contrôle conclut à une conformité générale des rejets hormis concernant la vitesse d'éjection de deux fours de réchauffage à gaz (R047 et R048). Ces fours sont des installations de réchauffage de pièces en aluminium avec tirage naturel (température comprise entre 400 et 500°C). Pour le four R048, la vitesse est relativement proche de celle prescrite (5,94 m/s pour 8 m/s) : l'exploitant devra soit mettre en place une solution technique permettant d'atteindre cette valeur soit démontrer l'acceptabilité de ce débit (en se basant sur son étude de risque sanitaire et sur l'arrêté du 2 février 1998 en particulier). Sur le four R047, la vitesse et le débit d'éjections sont très faibles (vitesse de 1,1 m/s pour une VLE mini de 8 m/s) et il est impossible de trouver une solution technique permettant d'augmenter significativement ces valeurs. Le résultat de la mesure de 2021 indique pour ce four des valeurs nulles de NOx et de poussières. L'exploitant devra démontrer l'impact faible de cet émissaire en fournissant à l'inspection un état des valeurs mesurées sur ce rejet sur à minima 5 ans et comparer les flux émis aux émissions globales du site.
L'exploitant n'a pas fourni de justification sur ce point en 2022.
<b>Observations :</b> L'exploitant devra expliquer ce point courant 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 9 mois

## N° 15 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 15/11/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 16/09/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.</p> <p>En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances ou préparation très toxiques quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m<sup>3</sup> par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.</p>
<b>Constats :</b> Le site n'est pour l'instant pas équipé.
<b>Observations :</b> L'exploitant est en cours d'achat du terrain qui permettra de mettre en place une rétention des eaux incendie (la vente devrait être conclue au plus tard d'ici deux mois). Le permis d'aménager pour la réalisation des travaux a été accepté. Les travaux devraient commencer cet été. Le bassin sera équipé d'une vanne automatique reliée à l'alarme incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 9 mois